



L'ordonnance de protection

Définition : Il s'agit d'une mesure de protection mise en place par la loi du 9 juillet 2010 « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ».

Cette mesure de protection est une saisie en urgence du Juge aux Affaires Familiales qui permet d'assurer une protection à plusieurs niveaux du partenaire et des enfants victimes de violences intrafamiliales.

L'objectif de l'ordonnance de protection :

- Garantir la sécurité physique de la ou les victimes
- Garantir la sécurité juridique en qualité de parent
- Garantir la mise à l'abri et la sécurité économique

Qui peut bénéficier de l'ordonnance de protection ?

- La victime mariée, pacsée ou vivant en concubinage, qu'elles soient toujours en couple, séparée ou divorcée
- Les enfants exposés aux violences au sein du couple

Quelle est la procédure à suivre ?

Modes de saisines :

- **Requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection :** le juge aux affaires familiales sera saisi par la personne en danger. ([cerfa n°15458](#))

La requête est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire du lieu où se situe la résidence commune ou des enfants mineurs communs. En l'absence de résidence commune : le tribunal compétent est le lieu de résidence du défendeur.

- **Requête du parquet avec l'accord de la victime :** le ministère public saisi le juge aux affaires familiales avec l'accord de la victime



Avocat obligatoire ?

Le recours à l'avocat n'est pas une obligation. Cependant, il est recommandé de préparer cette procédure avec un avocat choisi au préalable.

Les mesures de protection qui peuvent être prononcées :

• Les mesures relatives au logement

- Le juge va statuer sur la **résidence séparée** du couple
- Le juge va se prononcer sur la **jouissance du logement**, c'est-à-dire lequel des deux pourra continuer à résider dans le logement.
 - *Mariage* : la jouissance du logement conjugal est attribuée, en principe, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.
 - *PACS/Concubinage* : la jouissance du logement commun est attribuée, en principe, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur de violence, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.
- Le juge va statuer sur les **modalités de prise en charge des frais de logement** : en principe la prise en charge des frais afférents pourront être à la charge du conjoint, partenaire ou concubin violent.

• Les mesures d'interdiction

- Interdiction judiciaire **d'entrée en contact avec la victime**
- Interdiction à la partie défenderesse de **recevoir ou de rencontrer** ainsi que **d'entrer en relation avec des personnes** spécialement désignées par le juge
- Interdiction à la partie défenderesse de **se rendre dans certains lieux** spécialement désignés par le juge **dans lesquels se trouve de façon habituelle la victime**
- Interdiction judiciaire de **détenir ou de porter une arme**

• Les mesures relatives aux enfants

- Le juge va se prononcer sur les **modalités d'exercice de l'autorité parentale**, sur les **modalités du droit de visite et d'hébergement** de manière à protéger la mère victime et les enfants



- Le juge va se prononcer sur la **contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants**
- **Les mesures de protection relatives à la victime**
 - Le juge va se prononcer sur la **contribution aux charges du mariage** pour les couples mariés, sur **l'aide matérielle** pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité
 - Le juge est compétent pour autoriser à la victime de **dissimuler son domicile ou sa résidence** et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du Procureur de la République

Remarque :

- Une interdiction judiciaire d'entrée en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection peut entraîner l'attribution d'un **Téléphone Grave Danger** par le Procureur de la République
- Si la victime est une personne étrangère : la préfecture pourra lui délivrer, dans les plus brefs délais, une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* ».

ATTENTION ! Une ordonnance de protection prononcée n'est pas une décision de divorce.



La procédure de l'ordonnance de protection depuis juillet 2020

La loi du 28 décembre 2019 est venue modifier la procédure de l'ordonnance de protection afin d'en faire une véritable procédure d'urgence.

Le décret du 27 mai 2020 modifié par le décret du 3 juillet 2020 fixe les nouvelles règles de procédure.

Avant la réforme :

Le juge aux affaires familiales devait délivrer une ordonnance de protection « dans les meilleurs délais ».

Depuis la réforme :

Le juge aux affaires familiales doit, dorénavant, délivrer une ordonnance de protection « *dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience* »

Etapes de la procédure :

1. Dès que le juge aux affaires familiales est saisi de la requête, il doit rendre sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience.

L'ordonnance sera notifiée à la partie demanderesse par le greffe et par tout moyen donnant date certaine ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé

Elle sera également signifiée au défendeur dans un délai de 2 jours.

2. Lorsque le Procureur de la République n'est pas l'auteur de la requête, il est informé de la date d'audience par le greffe du juge aux affaires familiales. Il devra donc rendre un avis sur la demande d'ordonnance de protection.
3. Le défendeur aura un délai de 2 ou 3 jours selon le jour de la signification pour préparer sa défense.
4. L'audience se tient devant le juge aux affaires familiales.

Les auditions des parties ont lieu séparément si le juge le décide ou si l'une des parties le sollicite.

5. Si le juge estime que les faits sont vraisemblables : il peut prononcer une ordonnance de protection et l'assortir de différentes mesures (précédemment évoquées).